

DREAL Occitanie	Equipe Canal du Midi	Service	DA/DSP/DTO
		Rédigé par	MC
	Avis sur PLU arrêté Montferrand – Version juillet 2023	Validé par	SR
		Version	V2
		Date	20/10/23

Document source

Les documents sources utilisés pour ces commentaires sont :

- 11243_rapport_1_20230719.pdf
- 11243_padd_20230719.pdf
- 11243_orientations_aménagement_20230719.pdf
- 11243_reglement_20230719.pdf
- 11243_reglement_graphique_1_20230719.pdf
- 11243_prescription_ponct_01_00_1_20230719.pdf

Éléments d'appréciation à portée générale

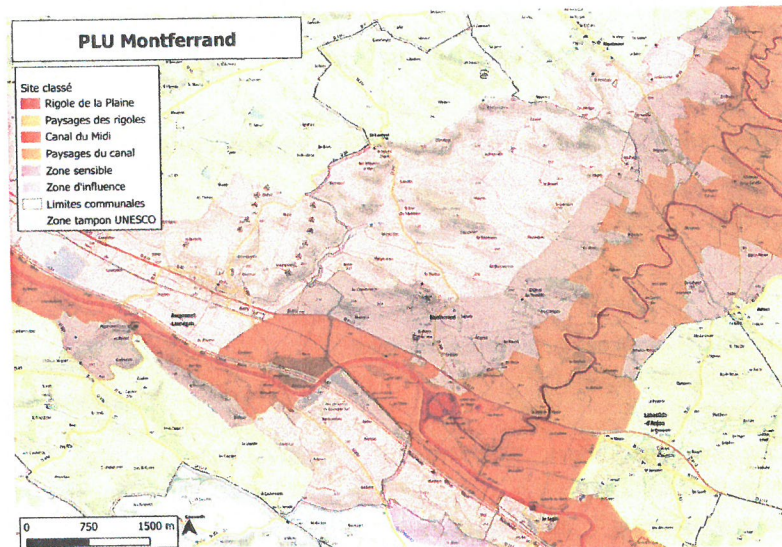
Le document d'urbanisme mérite d'être approfondi sur plusieurs parties : Rapport de présentation méritant d'approfondir les enjeux du territoire, PADD reprenant des objectifs génériques, communs à de nombreuses communes, peu spécifiques au territoire, Règlement peu prescriptif, OAP à étoffer pour aller vers un projet de territoire cohérent.

Inscrit au Patrimoine Mondial de l'Unesco en 1996, le canal du Midi est un héritage remarquable dont la France est garante. Le canal du Midi, ses paysages et son système d'alimentation ne sont pas identifiés dans les documents du PLU comme des enjeux et éléments de valorisation du territoire. Il convient de compléter les documents par des thématiques comme la mise en valeur de ce patrimoine d'exception, la préservation des paysages qui l'entourent par la réalisation d'aménagement de qualité, le développement des voies douces, le développement touristique du territoire et le lien avec les autres éléments du patrimoine culturel et paysager.

Bien qu'évoquées dans les documents (sites classés, Unesco), les différentes zones liées au canal ne sont pas clairement identifiées et cartographiées et des confusions sont faites :

- **Site classé « Canal du Midi »** (arrêté du 4/04/1997) ;
- **Site classé « Ensemble formé par la Rigole de la Plaine et rivière le Laudot »** (décret du 16/10/2001) ;
- **Site classé « Paysages du canal du Midi »** (décret du 25/09/2022) ;
- **Site classé « Paysages du système d'alimentation du canal du Midi »** (décret du 13/01/2022) ;
- **Zone tampon Unesco** qui correspond aux limites communales des communes traversées par le canal du Midi et son système d'alimentation, il s'agit de « l'aire entourant le Bien dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien » (une Étude d'Impact Patrimoniale (EIP) peut être notamment demandée pour les grands projets) ;
- **Zone sensible** qui correspond à l'espace en visibilité réciproque avec le canal du Midi et la **Zone d'influence** qui correspond à l'espace situé au delà de la zone sensible, mais toujours en visibilité avec le canal, correspondant à la co-visibilité plus lointaine. Il s'agit de périmètres d'inventaire paysager sans portée réglementaire, mais au sein duquel la qualité architecturale et paysagère des projets est à rechercher afin de maintenir les caractères remarquables des sites classés du canal du Midi.

Une cartographie générale reprenant ces zones permet une meilleure compréhension des enjeux et leur spatialisation (exemple ci-dessous).



Il apparaît que le site classé des « paysages du système d'alimentation du canal du Midi » (classement par décret publié au journal officiel le 15 janvier 2022) n'est pas identifié, pris en compte et décliné dans les documents du PLU. Ainsi la liste des servitudes d'utilité publique (AC2) est à mettre à jour avec la prise en compte de la servitude du site classé des paysages du système d'alimentation du canal du Midi, conformément à l'article R161-51 du code de l'urbanisme.

Il convient également de préciser que dans les sites classés, au titre de l'article L. 341-10 du Code de l'Environnement « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ». Sont donc soumis à autorisation tous travaux modifiant l'état ou l'aspect du site. De ce fait, pour tout projet une demande d'autorisation spéciale de travaux (AST) doit être déposée. Les projets devront donc faire l'objet d'une autorisation ministérielle ou préfectorale au titre des sites classés, rattachée selon le type de travaux envisagés à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme (exemple : permis de construire, déclaration préalable).

Analyse détaillée

Rapport de présentation :

Concernant le paysage, aucune identité et sous-identité paysagère n'a été identifiée alors qu'il existe un Atlas des paysages Languedoc-Roussillon pour aider à cette identification. Le territoire est simplement décrit au travers de l'utilisation des sols : centre ancien, hameaux, espace agricole, canal du Midi, etc. Des entités paysagères et sous-entités paysagères claires et précises sont à définir, décrire et détailler.

Concernant le canal du Midi, il n'est décrit que par sa dénomination et celle de la rigole ainsi que l'obélisque de Riquet et le bassin de Naurouze. Or il n'y a aucune description précise du Bien Unesco, des sites classés et des enjeux qui en découlent.

Les principaux manques relevés sont les suivants :

- La cartographie n'est que partielle ; localisation du canal et de la rigole ainsi que des abords du canal (site classé des paysages du canal), absence d'identification du site classé des paysages des rigoles et des différentes zones liées au canal (zone tampon, zone sensible et zone d'influence cf remarque dans l'analyse générale).
- Le site classé des « paysages du système d'alimentation du canal du Midi », classé par décret le 13 janvier 2022 n'est pas évoqué, identifié et cartographié. Or il s'agit d'une servitude qui doit être annexée au document d'urbanisme (couche SIG récupérable sur Picto-Occitanie).
- Méritent d'être mentionnés pour une bonne information du public :

- Le Pôle de compétence Canal composé de services de l'État (DDT(M), DREAL – Inspectrices des Sites, UDAP -Architectes des Bâtiments de France) et de Voies Navigables de France, accompagne et conseille les porteurs de projets pour tous les projets entraînant une modification de l'aspect extérieur des lieux situés dans les sites classés du canal du Midi et de ses paysages ou situés dans les zones sensibles ou d'influence du canal. Contact : DDTM de l'Aude : ddtm-pole-canal-midi@aude.gouv.fr

- Le cahier de gestion du site classé des paysages du canal du Midi est un outil à disposition des porteurs de projet qui apporte des conseils et précisions sur les critères de qualité architecturale et paysagère attendus dans les zones liées au canal du Midi : projets de particuliers et opérations d'ensemble, palettes végétales recommandées selon les ensembles paysagers traversés par le canal du Midi, teintes et matériaux à privilégier. Disponible sur le site de la DREAL, le cahier de gestion mérite d'être porté à la connaissance pétitionnaires pour les projets situés dans les sites classés et dans les zones sensible et d'influence : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/cahier-de-gestion-du-site-classe-paysage-du-canal-a24858.html>

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Dans le PADD, les orientations générales manquent de précisions. Il s'agit d'aller au-delà de la simple évocation mais bien d'articuler les objectifs entre eux et monter comment ils concourent à la création du projet de territoire. Le canal du Midi est évoqué dans deux orientations générales :

- « Préservation et remise en état des continuités écologiques » : Réservoirs de biodiversité que sont le canal et la rigole
- « Développement des loisirs » : Développement des activités touristiques liées au tourisme autour du canal

Ces orientations méritent d'être développées en insistant notamment sur les questions d'opportunité des projets aux abords du canal (en lien avec la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien inscrit au Patrimoine Mondial de l'Unesco) et sur les exigences de qualité des aménagements qui en découlent.

Règlement et OAP

Règlement graphique et écrit

Dans le Règlement graphique, le site classé du canal et celui de la rigole sont classés en zone Naturelle Nc et le site classé des paysages en zone Agricole Ac mais le site classé des paysages du système d'alimentation n'est pas clairement identifié ; les parcelles du site classé des paysages du système d'alimentation sont classées en zone Agricole ou en zone Naturelle EBC pour les parties boisées. Ces espaces doivent faire l'objet d'une attention particulière ; il convient d'orienter les porteurs de projet vers le Pôle de compétence canal pour toute modification et d'intégrer à titre d'information les recommandations du cahier de gestion du site classé des paysages du canal dans ce règlement spécifique (palettes végétales et de matériaux à utiliser).

Concernant le Règlement écrit, la zone agricole et la zone naturelle permettent des constructions qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages. Dans les périmètres des sites classés liés au canal du Midi, des ajouts ou précisions pourraient utilement compléter le règlement :

- Qualité architecturale à rechercher par la simplicité des formes, l'utilisation de teintes matériaux en accord avec l'existant pour les extensions et en accord avec le site et les paysages environnants pour les créations de bâtiments. Un renvoi vers le cahier de gestion du site classé des paysages du canal du Midi peut être fait.
- Traitement de qualité des espaces libres qui devront rester perméables et la création ou le remplacement des plantations d'essences locales diversifiées.
- Pas d'information concernant la possibilité ou non de création de piscines en zone Nc et Ac (étant précisé que ces espaces n'ont pas vocation à devenir des espaces à caractère pavillonnaire).
- Pas d'information concernant l'installation de toitures photovoltaïques et de centrales solaires au sol dans l'ensemble des zones. Il convient de rajouter la mention « sous réserve du maintien de l'activité agricole et de la non atteinte aux paysages et à la biodiversité » et de préciser que dans les sites classés

liés au canal, l'installation de centrales solaires au sol n'est pas souhaitable tandis que l'installation d'éléments photovoltaïques en toiture peut être tolérée sous réserve d'une bonne intégration paysagère au sein du bâti (couleur des panneaux, mode de pose, orientation,...).

Il est proposé un changement de destination pour des bâtiments agricoles inventoriés, une partie de ces bâtiments se situant dans les sites classés des paysages du canal et du système d'alimentation. Les changements de destination possibles portant sur de nombreuses sous-destinations, il apparaît opportun de préciser la nécessité de maintenir, dans le cadre de ces projets, les qualités patrimoniales des bâtis et de ne pas les dénaturer. S'agissant des STECAL, une mise à jour apparaît nécessaire : sur le secteur seuil de Naurouze notamment, l'extension du PETR n'est plus d'actualité. Un travail de vérification est à mener en ce sens.

Orientations d'aménagement et de programmation

Afin de créer un projet cohérent autour du développement touristique et de la préservation et la valorisation du patrimoine du canal du Midi, il avait été conseillé en avril 2022 de réaliser une OAP thématique « Canal » sur le site de Naurouze, non réalisé. Cette OAP « Canal et paysages du canal du Midi » permettrait de définir de grandes orientations d'aménagement pour la conservation et la valorisation du canal en proposant une approche globale sur l'enjeu spécifique du canal du midi inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco tout en s'appuyant sur les documents existants (cahier de gestion, plan de gestion, guide OAP, PLU des communes voisines) et reste toujours d'actualité.

L'OAP thématique « Améliorer les liaisons piétonnes du territoire » a pour objectif de privilégier les déplacements doux sur le territoire. Bien que vertueuse, cette OAP est très simple dans le document ; elle n'est en effet composée que d'un inventaire des cheminements existants et de ceux à créer sans fonder les raisons précises pour ces créations (ex : lien entre deux pôles du territoire que sont le centre bourg et le seuil de Naurouze, cheminement vers un équipement de services, etc).

L'OAP thématique « Prise en compte de la Trame Verte et Bleue » mérite d'être spatialisée sur l'ensemble du territoire pour être concrète et permettre l'atteinte des objectifs ciblés : exemple secteur de création/préservation des haies, secteurs privilégiés pour la création de passage à faune etc.